MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026 A 17H00

Date de la convocation :**08/10/2026**

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Nombre de conseillers présents : **13**

Nombre de conseillers représentés : **5**

L'an deux mil vingt-six et le quinze du mois d'octobre à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET, Maire, Lionel MORLIGHEM, Arlette DURIEZ, Éric HOMYRDA, Véronique ARNOUX, Luc SAPPE, adjoints, Alain GASQUET, Ghislaine VELLA, Marise RAVAIS, Thierry CASTEL, Elisabeth GRATAROLI, Jean-Pierre LION et Renée JEANNERET, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Louis ANDRAU (pouvoir à René BONNET), Thierry CHAUFOURNIER (Pouvoir à Thierry CASTEL), Carole CHAUFOURNIER (pouvoir à Ghislaine VELLA), Audrey CANAVAGGIO (pouvoir à Elisabeth GRATAROLI), Catherine DAGUET (pouvoir à Jean-Pierre LION)

Absent : Benjamin RODSPHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 heures 00 minute.

Monsieur le Maire rappelle que les séances du Conseil Municipal sont publiques et que le public n'y prend pas part. Monsieur le Maire précise qu'il peut faire évacuer toute personne troublant l'ordre de la séance. Il explique qu'il donnera lui-même l'autorisation de vidéo en veillant à ce que les agents de la commune ne soient pas filmés car ils n'ont pas donné leur consentement.
Monsieur SAPPE alerte sur la problématique relevée lors la diffusion de la vidéo du conseil municipal qui ne retranscrit que les commentaires du groupe « Régusse : Préservons - Innovons – Dynamisons » et non l'ensemble des échanges des élus municipaux. Il précise que ce problème vient de son emplacement dans la salle et propose qu'elle soit déplacée afin que tous les commentaires soient entendus par l'ensemble des administrés.

Monsieur le Maire procède à la nomination d'une secrétaire de séance : Ghislaine VELLA est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice Générale des Services.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 13 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 28 septembre 2026.

Demande de corrections :

Groupe « Régusse : Préservons - Innovons - Dynamisons » :

1) ***Demande ajout de la phrase suivante : « dans les 24 hectares et la centaine de parcelles, figure déjà les lotissements et les constructions existantes. »***

Décision proposée :
Après réécoute, Ajout de la phrase suivante :

Madame JEANNERET ajoute que dans les vingt-quatre hectares et la centaine de parcelles, des constructions existent déjà.

2) ***Madame JEANNERET ne comprend pas la phrase de Monsieur Le Maire concernant la décision du préfet si le PLU avait été voté en 2024 :***

Décision proposée :
Après réécoute, Il est ajouté, dans les propos de Monsieur le ***Maire :***
En votant le PLU tel que présenté par l'ancienne mandature en 2024, rien ne dit que le préfet ne l'aurait refusé.

3) ***Demande ajout « La densification est la condition formalisée par le Scot en termes de consommation foncière pour se mettre en conformité avec celui-ci approuvé en février. »***

Décision proposée :
Après réécoute, Ajout de la phrase suivante :
Ce qui représente, pour Régusse, sept hectares en habitat dont deux et demi pour la zone artisanale. Ces contraintes règlementaires amènent la commune à zéro consommation foncière d'ici à 2038. Les trois modifications importantes permettent de freiner l'urbanisation, de densifier.

4) ***Les questions posées sur la délibération n°2026-123 concernant la création d'un emploi non permanent***

Décision proposée :
Après réécoute, Ajout de la phrase suivante :
La commune reconduira-t-elle la même personne, et selon l'article 5 comment les compétences seront transmises au futur responsable de service.

Les autres questions ne sont pas prises en compte car elles relèvent de la situation individuelle de l'agent. Elles ne doivent pas être débattues en conseil municipal, tel que l'a précisé Madame ARNOUX.

5) ***Intervention de Madame DAGUET sur le Règlement du marché de Noël***

Décision proposée :
Après réécoute, la phrase est modifiée comme suit :
Madame DAGUET attire l'attention sur la vigilance à avoir avec les chiens des visiteurs qui pourraient rester dans la voiture le temps de la visite sur le marché, étant en période hivernale.

Le compte – rendu est approuvé **à L'UNANIMITÉ.**

Délibération N°2026 – 127 : RAD et RPQS 2025 – Service Eau Potable

Le conseil municipal,

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a pour objet :
- D'informer les usagers sur le fonctionnement du service public de l'eau potable ;
- De présenter les indicateurs techniques et financiers du service ;
- De rendre compte de la qualité du service rendu aux abonnés ;
- D'assurer la transparence de la gestion du service public ;

Considérant que ce rapport présente notamment :

- Les caractéristiques techniques du service ;
- Les données relatives à l'exploitation et aux performances du réseau ;
- Les indicateurs financiers et tarifaires ;
- Les éléments relatifs à la qualité de l'eau distribuée ;
- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'après présentation du rapport, il appartient au Conseil municipal d'en prendre acte et d'adopter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable ;

Monsieur le Maire précise que ce dossier a été travaillé en commission.

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

- **Article 1 :**
  De prendre acte de la présentation du Rapport annuel et du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2025 du service public de l'eau potable.
- **Article 2 :**
  D'adopter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice 2025.
- **Article 3 :**
  De préciser que le présent rapport sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 4 :**
  Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026 – 128 : RAD et RPQS 2025 _ Service Assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a pour objet :

- D'informer les usagers sur le fonctionnement du service public de l'assainissement ;
- De présenter les indicateurs techniques et financiers du service ;
- De rendre compte de la qualité du service rendu aux abonnés ;
- D'assurer la transparence de la gestion du service public ;

Considérant que ce rapport présente notamment :

- Les caractéristiques techniques du service ;
- Les données relatives à l'exploitation et aux performances du réseau ;
- Les indicateurs financiers et tarifaires ;
- Les éléments relatifs à la qualité du service rendu ;
- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'après présentation du rapport, il appartient au Conseil municipal d'en prendre acte et d'adopter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

- **Article 1 :**
  De prendre acte de la présentation du Rapport annuel et du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2025 du service public de l'assainissement.

- **Article 2 :**
  D'adopter le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS) pour l'exercice 2025.
- **Article 3 :**
  De préciser que le présent rapport sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 4 :**
  Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026 – 129 : Choix du mode de gestion AEP

Le service d'alimentation en eau potable de la Commune de REGUSSE est actuellement géré par la société SUEZ Eau France via un contrat d'affermage ayant pris effet au 1er mai 2021 pour une échéance fixée au 30 avril 2027.

En vue de cette échéance et conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur le mode d'exploitation du service à compter du 1er mai 2027.

La Commune a fait réaliser un rapport adressé à chaque membre du Conseil Municipal. Ce rapport comprend notamment un diagnostic de la situation actuelle, une présentation des différents modes de gestion, puis présente les caractéristiques des prestations que doit assurer un éventuel concessionnaire.

Considérant que la reprise en régie de l'exploitation du service d'eau implique la mise en œuvre d'une organisation de service en termes de recrutement du personnel, d'une logistique administrative, comptable, commerciale et technique, de frais de premier établissement, de l'apport d'un fonds de roulement mais également de doter la régie en équipements et matériels,

Considérant que la Commune souhaite toutefois maîtriser le financement des installations et de ses éventuelles extensions, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que, dans un contrat de concession de type affermage, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls, la Commune fixant contractuellement le prix du service au regard du niveau de qualité exigé de celui-ci, et assurant un suivi de la gestion du service et la collecte d'information nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement du service,

Vu le Rapport sur le choix du mode de gestion,

Après examen de ce rapport, Monsieur le Maire propose l'exploitation du service d'eau potable dans le cadre d'un contrat de concession de type affermage.

Le contrat envisagé prendra effet au 1er mai 2027 pour une durée de 9 ans et 8 mois, durée permettant au futur délégataire d'amortir les travaux mis à sa charge dans le cadre du contrat.

La passation d'un contrat de concession de type affermage du service d'eau potable est soumise à la procédure prévue par les articles L 1411.1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire explique le choix d'une durée plus longue pour éviter à la mandature suivante un nouveau marché ainsi que des investissements.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le principe de la délégation du service public de l'eau potable de la Commune via un contrat de concession de type affermage.
- **DECIDE** que ce contrat de concession aura une durée de 9 ans et 8 mois,
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport susvisé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence en application des règles procédurales du code de la commande publique (Articles R3126-1 à R3126-14) et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir concernant cette opération.
  Le Conseil Municipal,

Délibération n° 2026 – 130 : Mise à disposition terrain communal – Radio Club du Haut Var

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet consiste à implanter, sur une emprise limitée de la parcelle communale, une infrastructure légère et réversible destinée à renforcer les capacités locales de communications d'urgence, de coordination opérationnelle, de prévention des risques et de résilience territoriale ;
Considérant que le projet prévoit notamment l'installation d'un mât autoportant d'environ 6 mètres, d'antennes VHF/UHF, d'équipements radio, d'une alimentation autonome par panneaux solaires et batteries, ainsi que d'un coffret technique sécurisé ;
Considérant que le projet ne prévoit aucune présence humaine permanente ni construction pérenne ;
Considérant que le Radio Club du Haut Var est une association à but non lucratif proposant de mettre bénévolement ses compétences techniques au service de la commune, du CCFF et des acteurs concourant à la prévention des risques et à la protection des populations ;
Considérant que le projet présente ainsi un intérêt local au regard notamment de la prévention des risques, de la capacité de communication en situation d'urgence et de la résilience du territoire communal ;
Considérant que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par l'intérêt local du projet, le caractère non lucratif de l'association et l'absence de participation financière de la commune aux travaux, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien ou au démantèlement des équipements ;
Considérant qu'il convient toutefois de préserver intégralement l'accès à la citerne DFCI située à proximité ainsi que l'accès permanent des véhicules de secours et d'intervention ;
Considérant que toute extension, modification substantielle ou ajout d'équipement au dispositif initial devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la commune ;

Ouï l'exposé du Maire, à L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

Article 1 – Approbation du principe de mise à disposition

Le Conseil municipal approuve le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, temporaire et précaire, au profit du Radio Club du Haut Var, d'une emprise à déterminer sur la parcelle cadastrée section A n° 12, relevant du domaine privé communal.

Cette mise à disposition est exclusivement destinée à permettre la réalisation et l'exploitation du projet « Plateforme RGE04 – Station de Résilience des Communications du Haut Var ».

Article 2 – Installations autorisées

La mise à disposition est destinée à permettre exclusivement l'implantation des équipements décrits dans le dossier présenté par l'association, à savoir notamment :

- Un mât autoportant d'environ 6 mètres ;
- Des antennes VHF/UHF ;
- Les équipements radio nécessaires au fonctionnement de la station ;
- Des panneaux photovoltaïques et batteries destinés à son alimentation autonome ;
- Un coffret ou local technique sécurisé ;
- Le cas échéant, une structure démontable destinée aux exercices ou aux situations d'urgence, dans les conditions prévues par la convention.

Toute modification de la nature, de la dimension ou de la destination des installations devra préalablement être autorisée par écrit par la commune.

Article 3 – Absence de participation financière de la commune

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière.

La commune ne prend en charge aucun coût relatif à l'étude, l'installation, l'alimentation, l'exploitation, la maintenance, l'assurance, la sécurisation, le renouvellement, le démontage ou la remise en état du site.

Article 4 – Obligations réglementaires

La mise à disposition du terrain ne vaut ni autorisation d'urbanisme, ni autorisation d'exploitation d'une fréquence radioélectrique, ni aucune autre autorisation administrative nécessaire au projet.

Le Radio Club du Haut Var demeure seul responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations, déclarations, accords et prescriptions réglementaires nécessaires à l'installation et à l'exploitation des équipements.

Article 5 – Protection de l'accès DFCI et des secours

L'implantation devra être réalisée de manière à garantir en permanence :

- L'accès à la citerne DFCI ;
- La circulation et l'intervention des véhicules de secours ;
- L'accès des services municipaux et des services concourant à la prévention et à la lutte contre les incendies ;
- La possibilité, en cas d'urgence ou de nécessité opérationnelle, d'intervenir sur les équipements ou de demander leur déplacement ou leur démontage.

Article 6 – Convention

Le Conseil municipal approuve le principe d'une convention précisant les conditions techniques, juridiques et financières de cette mise à disposition.

La convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, avec possibilité de renouvellement uniquement par accord exprès des parties.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec le Radio Club du Haut Var la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente délibération.

Article 8 – Démontage et remise en état

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, le Radio Club du Haut Var devra procéder, à ses frais, au démontage de ses installations et à la remise en état de l'emprise mise à disposition, sauf accord contraire exprès de la commune.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Intervention :

- *Monsieur le Maire précise que ce terrain se situe sur la piste DFCI L8, le numéro correspondant est celui de la citerne et que l'accès à celle-ci ne sera pas obstrué.*

Délibération n° 2026 – 131 : AMF – Solidarité en faveur des communes – Incendies 2026

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Régusse tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Régusse de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de **cinq-cents euros** (500 €) à la Protection civile,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **D'approuver** ce soutien financier,
- **D'habiliter** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Intervention :

- *Monsieur le Maire explique que le règlement des OLD sera modifié avec le PLU approuvé. Au-delà de ces subventions, le SDIS demande que les OLD soient strictement respectées au sein de notre commune.*

Délibération n° 2026 – 132 : HARPON – Attribution subvention

Le Conseil Municipal,

Considérant que les Comités Communaux Feux de Forêts et les Réserves Communales de Sécurité Civile concourent, sous l'autorité des maires, aux missions de prévention, d'information, d'alerte, de guidage et d'accompagnement des populations lors des événements de sécurité civile ;
Considérant que l'AD RCSC-CCFF 83 a lancé la « Mission HARPON » afin de financer le remplacement de son véhicule de coordination et de liaison, actuellement âgé de plus de trente ans et arrivé au terme de sa vie opérationnelle ;
Considérant que le véhicule HARPON constitue un outil de coordination des bénévoles permettant notamment de maintenir les communications avec les équipes engagées, de suivre les moyens mobilisés, de centraliser les informations opérationnelles et de contribuer à la sécurité des bénévoles sur le terrain ;
Considérant que ce dispositif a notamment démontré son utilité lors du feu du Gros Bessillon en 2026, au cours duquel il a permis d'organiser et de suivre la mobilisation de bénévoles provenant de plusieurs communes ;
Considérant que la Commune de Régusse souhaite soutenir les actions concourant à la prévention des risques et à la protection des populations, ainsi que l'engagement des bénévoles des CCFF et des Réserves Communales de Sécurité Civile ;
Considérant qu'il apparaît opportun d'apporter une participation financière au projet porté par l'AD RCSC-CCFF 83 ;

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1er – Participation financière**
  D'attribuer à l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var (AD RCSC-CCFF 83) une participation financière prise sous la forme d'une subvention d'un montant de :
  Cinq-cents euros (500€) destinée à contribuer au financement de la « Mission HARPON », et notamment à l'acquisition, l'aménagement et l'équipement d'un nouveau Véhicule de Coordination et de Liaison destiné aux missions de sécurité civile.

- **Article 2 – Affectation de la participation**
  La participation communale est affectée au projet « Mission HARPON » porté par l'association et destiné à disposer d'un véhicule de coordination moderne, fiable et adapté aux besoins des bénévoles engagés dans les missions de sécurité civile et de prévention des incendies.

- **Article 3 – Autorisation de versement**
  Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de cette participation à l'AD RCSC-CCFF 83 et à signer tout document nécessaire à son exécution.

- **Article 4 – Exécution**
  Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Intervention :

- *Monsieur le Maire explique que la commune a décidé de diversifier le versement des subventions octroyées à la suite des incendies.*
- *Monsieur CASTEL précise que chaque administré peut faire un don sur le site AD RCSC-CCFF 83 jusqu'au 26 novembre 2026.*

Délibération n° 2026 – 133 : Modification du règlement d'utilisation et des tarifs de la salle des fêtes

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de faire évoluer les conditions d'utilisation de la salle des fêtes afin de simplifier le dispositif applicable aux usagers ;
Considérant qu'il convient notamment de réduire le montant de la caution et de supprimer la caution spécifiquement destinée au ménage ;
Considérant que les utilisateurs demeurent responsables des dommages et dégradations occasionnés aux locaux, équipements et matériels mis à leur disposition et qu'ils doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leur utilisation de la salle ;
Considérant qu'il est également souhaité de faciliter l'accès à la salle des fêtes des associations reconnues d'utilité publique, en les exonérant de la caution ;
Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'organisation des mises à disposition de la salle pour les locations du week-end afin de limiter la mobilisation des agents municipaux ;

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

Article 1 – Modification du règlement
Le règlement d'utilisation de la salle des fêtes est modifié conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 2 – Tarifs de location
Les tarifs de location de la salle des fêtes sont maintenus comme suit :

- Associations : **300 €** ;
- Particuliers régussois : **400 €** ;
- Particuliers non-résidents : **600 €**.

Article 3 – Caution
Le montant de la caution est fixé à **200 €**.
La caution ménage de 200 € est supprimée.
Il n'est donc désormais exigé qu'une seule caution, d'un montant de 200 €. Les utilisateurs demeurent tenus de restituer la salle, ses équipements et ses abords dans l'état dans lequel ils les ont trouvés.
La suppression de la caution ménage ne fait pas obstacle à ce que la Commune demande le remboursement des frais engagés en raison de dégradations, d'une utilisation anormale des locaux ou d'un nettoyage rendu nécessaire par le comportement de l'utilisateur.

Article 4 – Associations reconnues d'utilité publique
Les associations reconnues d'utilité publique sont exonérées du versement de la caution de 200 €, sous réserve de produire tout justificatif permettant d'établir cette reconnaissance.

Cette exonération ne les dispense pas de leur obligation d'assurance ni de leur responsabilité en cas de dommage ou de dégradation.

Article 5 – Assurance
Tout utilisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences de l'utilisation de la salle des fêtes. La Commune pourra demander la production d'une attestation d'assurance avant toute mise à disposition.

Article 6 – Organisation des locations le week-end
La salle des fêtes est mise à disposition d'un seul utilisateur pour l'ensemble du week-end.
La remise des clés et l'état des lieux d'entrée sont réalisés le vendredi.
L'état des lieux de sortie et la restitution des clés sont réalisés le lundi.
Aucune remise de clés, aucun état des lieux et aucune intervention des agents municipaux ne sont prévus les samedis et dimanches.
Ces dispositions ne font pas obstacle aux utilisations de la salle intervenant en semaine dans le cadre d'autorisations spécifiques.

Article 7 – Entrée en vigueur
Les nouvelles dispositions du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, après accomplissement des formalités de publicité et sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.
Elles seront applicables aux mises à disposition de la salle des fêtes conclues à compter de cette date.

Article 8 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Interventions :

- *Madame DURIEZ explique que deux associations sont d'utilité publique, le Don du Sang et le Souvenir Français.*
- *Monsieur le Maire explique, qu'à la suite d'une réunion avec les associations, il a été signalé que la caution de 600 € s'avère trop élevée. Cette décision relève d'une volonté de l'équipe municipale pour une plus grande souplesse et permettre l'exonération totale pour les associations d'utilité publique.*

Délibération n° 2026 – 134 : Mise au rebut et sortie de l'inventaire de matériel communal hors d'usage

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Commune de Régusse dispose de matériels et équipements inscrits à son inventaire qui sont aujourd'hui hors d'usage, obsolètes, irréparables ou dont la remise en état présenterait un coût disproportionné au regard de leur valeur et de leur utilité ;
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sincérité et la fiabilité de l'inventaire communal, de procéder à la mise au rebut des biens concernés et à leur sortie de l'inventaire ;
Considérant que les matériels concernés sont dépourvus de toute utilité pour les services municipaux et ne présentent plus de valeur vénale significative, ou ne peuvent être cédés dans des conditions économiquement justifiées ;

Considérant que la liste des biens concernés est annexée à la présente délibération et précise, pour chacun d'eux, sa désignation, son numéro d'inventaire, sa date d'acquisition lorsqu'elle est connue ainsi que sa valeur comptable ;

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **Article 1er – Mise au rebut**

  D'autoriser la mise au rebut des matériels communaux hors d'usage, obsolètes, irréparables ou ne présentant plus d'utilité pour les services municipaux, tels que recensés dans l'état annexé à la présente délibération.

- **Article 2 – Sortie de l'inventaire**

  D'autoriser la sortie de l'inventaire communal des biens mentionnés en annexe, à compter de la date de leur mise au rebut.

- **Article 3 – Opérations comptables**

  D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, avec le comptable public, à l'ensemble des opérations administratives, comptables et patrimoniales nécessaires à la régularisation de la situation de ces biens, notamment aux opérations de sortie de l'actif lorsque celles-ci sont nécessaires.

- **Article 4 – Devenir des biens**

  Les matériels concernés seront, selon leur nature et leur état, orientés vers une filière appropriée de traitement, de recyclage ou de valorisation, dans le respect de la réglementation applicable.

  En cas de découverte d'une valeur résiduelle ou d'une possibilité de réemploi ou de cession dans des conditions économiquement justifiées, les opérations correspondantes seront réalisées conformément aux règles applicables aux biens communaux.

- **Article 5 – Exécution**

  D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents.

Interventions :

- *Monsieur le Maire explique qu'il reprend cette tâche depuis le début avec l'aide des agents.*
- *Madame JEANNERET explique que le travail n'a pas été réalisé pendant sa mandature en raison du turnover des agents au sein de la commune.*

Délibération n° 2026 – 135 : Modification de la délibération N°2026-106 du 29 juin 2026 – Agents recenseurs 2027

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2026-106 en date du 29 juin 2026, le Conseil municipal a décidé la création des emplois nécessaires à la réalisation de l'enquête de recensement de la population qui sera réalisée en 2027.

La délibération précitée prévoyait le recrutement d'un coordonnateur communal et de sept agents recenseurs selon des périodes déterminées.
Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier les périodes d'intervention initialement prévues afin de tenir compte du calendrier de préparation et de réalisation de l'enquête ainsi que des formations obligatoires organisées par l'INSEE auxquelles doivent participer le coordonnateur communal et les agents recenseurs.
Il convient également de distinguer les modalités d'intervention des agents recenseurs, les agents pouvant être recrutés en qualité de vacataire pour accomplir la mission liée aux opérations de recensement.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Régusse doit organiser, sur son territoire, les opérations de recensement de la population qui se dérouleront en 2027 ;
Considérant que la préparation et la réalisation des opérations de recensement nécessitent la désignation d'un coordonnateur communal ainsi que le recrutement d'agents recenseurs ;
Considérant que l'INSEE organise des formations obligatoires à destination du coordonnateur communal et des agents recenseurs et que ces formations doivent être suivies préalablement au début de la collecte ;
Considérant qu'il convient, afin de tenir compte de ces formations obligatoires et d'assurer le bon déroulement des opérations de recensement, de modifier les périodes d'intervention initialement prévues ;
Considérant que les agents recenseurs peuvent être recrutés par la commune pour effectuer les enquêtes de recensement, conformément à l'article 22 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 ;
Considérant que, pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité résultant de l'organisation des opérations de recensement, la commune peut recourir à des agents contractuels recrutés temporairement sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique ;
Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent avoir recours à des vacataires afin de répondre à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;
Considérant la nécessité de définir la vacation et d'en fixer le niveau de rémunération.

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

Article 1 – Modification de la période d'intervention du coordonnateur communal
La période d'exercice des fonctions de coordonnateur communal du recensement est fixée du :
16 novembre 2026 au 24 février 2027.
Le coordonnateur communal est chargé d'assurer la préparation, l'organisation de la campagne locale de communication, le suivi et la coordination des opérations de recensement, la remontée des données en lien avec l'INSEE, ainsi que le suivi des agents recenseurs.

Article 2 – Modification de la période d'intervention des agents recenseurs
La période d'intervention des agents recenseurs est fixée du :
4 janvier 2027 au 22 février 2027.

Les agents recenseurs seront chargés de réaliser les opérations de collecte auprès de la population, conformément aux prescriptions de l'INSEE et à la réglementation applicable.

Article 3 – Modalités de recrutement

Pour assurer les opérations de recensement, la commune pourra recruter les personnes nécessaires à la réalisation des missions de recensement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les recrutements pourront notamment être effectués :

- Par voie de contrat, sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié aux opérations de recensement ;
- Ou, lorsque les conditions juridiques sont réunies, sous la forme de vacations.

Les conditions de rémunération seront fixées conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux modalités arrêtées par la commune.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux recrutements nécessaires, à fixer les conditions individuelles de rémunération dans le respect des crédits inscrits au budget communal et à signer les contrats, arrêtés et tous documents nécessaires à la réalisation des opérations de recensement.

Article 5 – Rémunération

- Les agents recenseurs seront recrutés en qualité d'agents contractuels non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, du 4 janvier 2027 au 22 février 2027.

Ils seront rémunérés selon les modalités suivantes :

- 1,30 € par feuille de logement ;
- 2,10 € par bulletin individuel ;
- 0,05 € par feuille d'enquête.

- Le coordonnateur communal sera rémunéré selon les modalités suivantes :
- Forfait de 972,50 € pour la durée totale de la vacation (16/11/2026 au 24/02/2027)

Un forfait supplémentaire pour les agents recenseurs de 150 € pour frais de transport par poste et de 70 € par séance de formation est maintenu.

Article 6 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Interventions :

- *Madame JEANNERET s'interroge sur le nombre d'agents recrutés, à savoir si le nombre est fixé selon la commande de l'INSEE ou bien si c'est la commune qui a fixé le nombre d'agents recenseurs. Elle souhaite savoir si la dotation de l'état va couvrir la totalité de la dépense.*

➢ *Monsieur le Maire précise que le nombre d'agents recenseurs est de 8 selon la commande de l'INSEE. Il explique également que les dotations de l'état ne couvriront pas la totalité des frais engagés mais il ne peut communiquer le montant exact car il lui est inconnu.*

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse : Préservons - Innovons - Dynamisons » :

Question relative au coût des travaux de signalisation et d'aménagement de la circulation dans la commune :

Le groupe souhaite connaître le montant total des dépenses engagées par la commune pour l'ensemble des travaux de signalisation et d'aménagement de la circulation réalisés récemment, notamment l'ajout ou la modification de panneaux de signalisation (STOP, sens interdits, réglementations de stationnement, etc.), l'installation de bordures de trottoirs et de plots ou butées de séparation entre les zones piétonnes et les voies de circulation, la modification de la circulation devant le monument aux morts, ainsi que la remise en peinture de certaines zones de stationnement ou de circulation et tout autre dispositif mis en place, en précisant la répartition des dépenses par type d'équipement ou de travaux, ainsi que les motifs ayant justifié les choix retenus.
Il leur paraît légitime que les élus et les contribuables puissent être informés du coût de ces installations et apprécier si les dépenses engagées sont proportionnées aux objectifs de sécurité, de fluidité et d'amélioration de la circulation poursuivis par la commune.

Réponse : Monsieur le Maire annonce qu'une commission est programmée pour évoquer l'ensemble de ces points. Monsieur le Maire invite Madame JEANNERET à venir consulter le grand livre comptable. Il précise que les travaux engagés au monument aux morts font partie du marché avec l'entreprise URBAVAR

Questions orales posées par le groupe « REGUSSE ENSEMBLE » :
NÉANT

****

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions
NÉANT
Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse
NÉANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat n°2026-012 du 7/10/2026 : Affaire BONY et autres c/ COMMUNE DE RÉGUSSE – Tribunal administratif de Toulon – Instance n° 2604691-4

****

Informations :

- Mise en place des réunions de quartiers
- Attribution de subventions :

- Par délibération n°G80 du 22 septembre 2026 la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à la commune la somme de 24 000 € provenant du produit des amendes de police année 2025, pour la mise en place de chicanes en vue de ralentir le flux routier sur l'avenue de Provence et l'avenue de Saint-Jean ; il précise que le sujet sera abordé en commission.
- Par délibération n°G67 du 22 septembre 2026 la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à la commune la somme de 1 056,39 € au titre de l'année 2026, pour l'acquisition de petit matériel destiné au CCFF/RCSC ;
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la taxe foncière sera disponible le 23 octobre pour les non-mensualisés, le 19 novembre 2026 pour les mensualisés et que la date de recouvrement est fixée au 15 décembre 2026.

Autres demandes :

- *Monsieur LION s'interroge sur la possibilité de mettre en place des bordures de stationnement devant la pharmacie afin d'éviter le stationnement en biais.*
- *Monsieur le Maire lui propose de lui faire sa demande pour mail.*

La séance est levée à 18 h 00.

Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

La secrétaire,
Ghislaine VELLA